

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 3 septembre 2010

Service instructeur
Service Eau, Epuration et
Equipements ruraux

N° CP-2010-10-6-14

Service consulté

**CONTRAT CADRE PLURIANNUEL
CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT AVEC LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE THANN**

Résumé : *Il vous est proposé d'approuver et d'autoriser le Président à signer le projet de contrat d'assainissement 2010/2011 avec la Communauté de Communes du Pays de Thann, portant sur un montant global prévisionnel de subventions de 474 888 €.*

La Communauté de Communes du Pays de Thann, procède dans ce contrat à des opérations de collecte et d'élimination d'eaux claires dans certaines communes, ainsi qu'à la transformation d'un bassin de l'ancienne station d'épuration en bassin d'orage supplémentaire en 2011.

Le montant total des travaux s'élève à 3,175 M€ HT, dont 1,735 M€ HT pour le seul bassin précité qui passerait d'un volume existant de 1 000 m³ à 3 900 m³. Ce dernier volume, peu classique pour une station de cette taille, résulte d'une étude diagnostique, datant de quelques années, dont les hypothèses de calcul n'ont pas pu nous être précisées, ni être validées par les premiers résultats de l'autosurveillance des déversoirs d'orage.

Dans ces conditions, dans la logique retenue de plafonner la part éligible des travaux de raccordement sur la station de CERNAY au seul coût de la mise aux normes sur place de la station d'épuration de VIEUX-THANN, le volume global de bassin retenu pourrait être plafonné à 2 200 m³. Ce volume figurait en effet dans le premier contrat pluriannuel d'assainissement, devenu caduc, suite à la décision d'abandon de la station au profit du raccordement sur une nouvelle station unique à CERNAY.

Sur ces bases, le volume supplémentaire éligible serait ramené à 1 200 m³ sur les 2 900 m³ prévus et le montant éligible plafonné selon nos règles à 624 000 € HT.

Le montant global de travaux finalement retenu par le Département s'élèverait à 1,833 M€ HT, pour une subvention de 474 888 €, dont 211 443 € déjà attribués en Commission Permanente en 2008 et 2010, sur le programme C213.

L'aide globale de l'Agence de l'Eau s'élève pour sa part à 1 096 800 €.

La Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie a émis un avis favorable à cette proposition le 28 juin dernier.

Je vous propose de bien vouloir approuver ce projet de contrat pluriannuel d'assainissement et de m'autoriser à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

CONTRAT PLURIANNUEL D'AIDE N°2050

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ASSAINISSEMENT DU CONTRAT PLURIANNUEL
D'AIDE ENTRE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE, LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE THANN**

Entre

l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, Établissement public de l'État à caractère administratif, sis à Rozérieulles, lieu-dit « Le Longeau », Route de Lessy, 57161 - MOULINS-LÈS-METZ-CEDEX, représenté par son Directeur Général agissant en vertu de la délibération d'attribution d'aide de la Commission des Aides Financières en date du 24 juin 2010,

ci-après désignée « l'Agence » ,

et

le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général agissant en vertu de la Commission Permanente approuvant le présent contrat, en date du

ci-après désigné « le Département » .

et

la Communauté de Communes du Pays de Thann, dont le siège est situé au 24 rue du Général de Gaulle 68801 THANN, représentée par son Président, Jean-Pierre BAEUMLER, agissant en vertu de la délibération du conseil de communauté du 20 mars 2010,

ci-après désignée « le Bénéficiaire » ,

il est convenu ce qui suit :

Objet du contrat pluriannuel

Le contrat pluriannuel d'aide s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par le Bénéficiaire en partenariat avec l'Agence et le Département.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties pour la réalisation d'un ensemble de travaux conformes au programme retenu par le Bénéficiaire et l'Agence et le Département.

ARTICLE 1 – PROGRAMME CONCERNÉ

1-1 Description

Conformément aux études préalables qu'il a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence, le Bénéficiaire décide de réaliser des travaux en vue d'éliminer les eaux claires parasites ainsi qu'améliorer la collecte des eaux usées et des eaux pluviales dites critiques.

1-2 Indicateurs techniques

A l'issu des travaux faisant l'objet du présent contrat :

- le taux de dilution des effluents en aval de Bourbach-le-Bas sera inférieur ou égal à 440%
- le taux de dilution des effluents en aval de Roderen sera inférieur ou égal à 510%
- la pollution collectée à l'aval de l'ensemble des communes raccordées sur la station d'épuration de Cernay sera au moins égale à 1 350kg/j de DCO.

1-3 Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées lors d'une campagne de mesures spécifiques de 48H, réalisées en condition de nappe haute et de temps sec, en trois points :

- en aval de Bourbach-le-Bas (cf. point de mesures BBBS2 du diagnostic SAFEGE 2005)
- en aval de Roderen (cf. point de mesures RODS4)
- en amont du collecteur intercommunautaire vers STEP de Cernay (cf. point VXTS25)

La qualité des eaux du Bourbach et du Baerenbach fera également l'objet d'un suivi en période favorable et en étiage pour mesurer l'impact des travaux réalisés, selon un cahier des charges fourni par l'Agence.

1-4 Calendrier prévisionnel des travaux

L'échelonnement du financement de ce programme de travaux se fera sur les années 2010 et 2011

ARTICLE 2 – FINANCEMENT

2-1 Montant total du projet et participation de l'Agence

L'Agence s'engage à apporter son concours financier au Bénéficiaire pour la réalisation du programme énoncé à l'article 1, de la manière suivante :

	2010	2011	TOTAL
Montant prévu des travaux (en €HT)	1 439 180	1 735 800	3 174 980
Montant retenu des travaux (en €HT)	1 272 745	1 735 800	3 008 545
Montant des aides (en €)	402 400	694 400	1 096 800

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

2-2 Participation et modalités de versement de l'aide du Département

2-2-1 Echancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier au Bénéficiaire chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra pas dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra pas par ailleurs dépasser 50% de ce qui reste à charge du Bénéficiaire après déduction des aides publiques (hors subvention CG) ou financements privés, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant

Le concours financier apporté au Bénéficiaire pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, s'établit comme suit :

	2010	2011.	TOTAL
Montants retenus (€HT)	1 209 310	624 000	1 833 310
Aides (€)	287 688	187 200	474 888

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

2-2-2 – Modalités de versement des aides départementales

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. Le Bénéficiaire sera tenu informé des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Aucune opération ne devra débuter avant accusé de réception par le Département de la demande de subvention que le Bénéficiaire formulera pour chaque opération ou tranche de travaux.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées au Bénéficiaire au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération. Le versement des aides est néanmoins conditionné par l'inscription des crédits nécessaires au budget départemental de l'année pour laquelle elles sont accordées dans le présent contrat.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet, selon leur montant et conformément au règlement financier départemental en vigueur au jour de la signature du présent contrat, de versements de :

- un acompte-solde à la fin des travaux pour une aide départementale inférieure à 100.000 €.
- un acompte à 50 % d'avancement réel justifié et le solde à la fin des travaux pour une aide départementale comprise entre 100.000 € et 500.000 €,
- deux acomptes respectivement à 35 % et 70 % d'avancement réel justifié et le solde à la fin des travaux pour une aide départementale supérieure à 500.000 €.

Le solde sera versé sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Les aides départementales dans le cadre du contrat s'entendent selon les inscriptions qui seront effectivement faites lors de la prise en compte des différentes opérations du tableau annexé au contrat.

Le Département s'engage par ailleurs à citer l'Agence de l'eau Rhin-Meuse comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération.

2-2-3 – Modalités de contrôle

Le versement et le contrôle des subventions s'exerceront conformément au règlement financier du Département en vigueur au moment du versement ou du contrôle et aux dispositions légales en vigueur concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, au moment jugé opportun.

2-2-4 – Révision

Il est convenu entre les parties que le contrat puisse faire l'objet d'une révision lorsque des aménagements au programme des travaux arrêtés en accord avec le Département, et dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat, s'avèrent nécessaires. Dans ces cas, le Bénéficiaire en saisit préalablement le Département qui notifie expressément son accord. Le Département adresse alors au Bénéficiaire un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

2-2-5 –Déchéance

Conformément au règlement financier en vigueur au jour de la signature du présent contrat, le Bénéficiaire dispose pour demander le paiement total des subventions accordées à compter de la date de leur notification, d'un maximum de 2 ans pour les subventions de moins de 10 000€ et de 3 ans pour les subventions de 10 000€ et plus. Au-delà de ce délai, le Département peut décider de les frapper de déchéance.

2-2-6 –Sanctions à l'initiative du Département

En cas de manquements graves de la collectivité bénéficiaire dans ses obligations contractuelles, constatés en particulier dans le cadre de l'article 2-2-3, le Département pourra suspendre le versement des aides incriminées, en demander le remboursement partiel ou total, voire, en l'absence dans un délai imparti d'explication ou de mesures correctrices prises par la collectivité sur mise en demeure du Département, résilier le contrat sans droit pour cette dernière à une quelconque indemnité.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

Outre les dispositions communes du présent contrat et liant les parties, ces dernières respecteront les obligations spécifiques décrites ci-après.

3-1 Travaux réseaux

Le Bénéficiaire s'engage à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant et accrédité COFRAC, ou équivalent, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement", publiée par l'Agence. Dans le cas où ces essais s'avèrent non conformes, le Bénéficiaire s'engage à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, aux frais de l'entreprise de pose. L'organisme de contrôle sera rémunéré par le Bénéficiaire et les contrôles feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

3-2 Suivi des coûts

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'Agence, sur sa demande, les informations relatives à la décomposition du prix des marchés bénéficiant d'une aide, selon la matrice fournie par l'Agence.

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AIDE DE L'AGENCE

L'aide sera soldée si les engagements du Bénéficiaire ont été respectés et si tous les travaux prévus au présent contrat ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

4-1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde de l'aide est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des travaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices ont été entreprises le cas échéant.

ARTICLE 5 – ANNEXES

Il est précisé que les annexes ont valeur contractuelle et engagent les parties signataires.

Annexe 1 : Descriptif et échéancier des travaux aidés.

ARTICLE 6 – SIGNATURES

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des dispositions communes du contrat pluriannuel d'aide de l'Agence qui lui ont été remises.

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des dispositions d'aide propres au Département spécifiées à l'article 2-2 du présent contrat.

Pour le Bénéficiaire,

Pour le Département,

Pour l'Agence,

Le

Notifié le

C.C DU PAYS DE THANN

Identif 83090

Contrat: CPA.2050

Territoire : Rhin amont

Année	Localisation	Code	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Coût Prévu (€ HT)	AGENCE				DEPARTEMENT				OBSERVATIONS	
					Montant retenu AG (€ HT)	P/S	%	Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€ HT)	An	Montant aidable (€ HT)	Taux (%)		Montant subv.(€)
2 010	BITSCHWILLER-LES-THANN	12.1	BITSCHWILLER-LES-THANN : Rue de la Carrière	215 585,00	150 000,00	PSI	20,00	30 000,00	60 000,00	2 009	150 000,00	24,00	36 000,00	60EH Marché OLRV ARKEDIA, pour un montant total de 367499,10€HT et 195985,80€HT pour l'asst. seuls éligibles OS avril 2010
	BOURBACH-LE-BAS	12.5	BOURBACH-LE-BAS: Route de Roderen et rue de Bourbach-le-Haut	491 000,00	491 000,00	SUB	30,00	147 300,00	147 300,00		448 500,00	17,00	76 245,00	723m³/j
	RAMMERSMATT	12.1	RAMMERSMATT : Rues Bellevue et des Châtaigniers	406 700,00	322 500,00	SUB	30,00	96 800,00	96 800,00	2 009	330 000,00	29,00	95 700,00	129EH
	RODEREN	12.5	RODEREN : Rues des Forgerons et des Prés	270 650,00	254 000,00	SUB	30,00	76 200,00	76 200,00	2 009	235 810,00	30,00	70 743,00	127m³/j
	VIEUX-THANN	12.1	VIEUX-THANN: rue de l'Eglise	55 245,00	55 245,00	PSI	20,00	11 050,00	22 100,00	2 009	45 000,00	20,00	9 000,00	24EH
	VIEUX-THANN	12.3	VIEUX-THANN: transformation du bassin d'aération de l'ancienne station d'épuration en bassin de pollution de 3900m³	1 439 180,00	1 272 745,00	SUB	20,00	402 400,00	694 400,00		1 209 310,00	30,00	287 688,00	
2 011	VIEUX-THANN		TOTAL 10 en Euros	1 735 800,00	1 735 800,00	PSI	20,00	347 200,00	694 400,00		624 000,00	30,00	187 200,00	3900m³
			TOTAL 11 en Euros	1 735 800,00	1 735 800,00	SUB	20,00	347 200,00			624 000,00		187 200,00	
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	3 174 980,00	3 008 545,00			1 096 800,00			1 833 310,00		474 888,00	

REMARQUE:

année d'inscription au programme départemental et agence

Abréviations:

- code agence:
- 11.1 : nouvelle station; 11.2 : amélioration station; 11.3 : Traitement valorisation des Boues; 11.4 : dispositif auto surveillance
 - 11.5 : Equipement annexe; 11.6 : Assainissement non collectif; 11.7 : Etude;
 - 11.8 : Autre opération
 - 12.1 : réseaux neufs collecte; 12.2 : réseaux neufs transports.
 - 13.3 : Dépollution par temps de pluie; 13.4 : Amélioration de l'ogestion
 - 14.1 : Amélioration de réseau; 14.2 : Ploob
 - 15.1 : autre opération
 - 16.1 : subvention; PSI : Procédure simplifiée; PSE : Procédure simplifiée

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS PLURIANNUELS D'AIDE DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La décision par l'Agence d'aider l'opération décrite dans les dispositions particulières est une décision unilatérale. Le contrat pluriannuel d'aide fixe les modalités d'attribution et de versement de l'aide au Bénéficiaire.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de sa notification par l'Agence au Bénéficiaire.

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans, sauf stipulations contraires précisées dans les dispositions particulières. L'exécution du contrat peut être prorogée pour une durée maximale de 2 ans pour permettre l'achèvement et la réception des travaux, conformément à l'article 9-3 des dispositions communes.

ARTICLE 3 – RELATIONS AVEC LE DÉPARTEMENT ET D'AUTRES PARTENAIRES

Le Département et, le cas échéant, d'autres partenaires peuvent décider de prendre part au contrat pluriannuel d'aide. Le Bénéficiaire est lié ainsi par les droits et obligations que créeront le Département et les autres partenaires à son égard dans le cadre de l'opération.

L'aide que pourraient apporter le Département et les autres financeurs n'est soumise ni dans son principe, ni dans son montant à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 4 – AIDE ACCORDÉE

L'Agence accorde une aide au Bénéficiaire qui l'accepte. Le montant de cette aide est précisé dans les dispositions particulières.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS AYANT TRAIT À L'OPÉRATION

Par opération il faut entendre le processus complet de mise en œuvre de l'objet final c'est-à-dire l'ensemble des études, acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du programme poursuivi et visé dans les dispositions particulières.

- 5-1 Le Bénéficiaire s'engage à associer l'Agence au processus d'élaboration et de suivi de l'opération.
- 5-2 Le Bénéficiaire s'engage à mener à bien chaque phase d'étude ou de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération et à respecter l'échéancier fixé dans les dispositions particulières en informant l'Agence du lancement de chacune de ces phases.
- 5-3 Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des études et travaux prévus dans les dispositions particulières en respectant les règles de l'art et en tenant compte des prescriptions et recommandations de l'Agence.
- 5-4 Le Bénéficiaire s'engage à se soumettre aux contrôles effectués pour le compte de l'Agence concernant l'effectivité de sa prise en considération des prescriptions et recommandations de l'Agence.
- 5-5 L'Agence peut effectuer un suivi régulier de la réalisation de l'opération aidée. Elle s'assure de la conformité de l'opération par rapport aux termes des dispositions particulières.
- 5-6 En cas de non-conformité des contrôles de réception, l'Agence se réserve le droit d'appliquer une réfaction de 20 % sur le montant de l'aide accordée pour les travaux sanctionnés.
- 5-7 Le Bénéficiaire s'engage à entretenir et à exploiter les ouvrages financés conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.
- 5-8 Le Bénéficiaire s'engage à associer l'Agence à l'élaboration et au suivi de l'opération aidée lors des étapes suivantes :
 - avant la consultation des entreprises : le Bénéficiaire transmet l'ensemble des documents de consultation dont le cahier des charges a préalablement été validé par l'Agence, s'il s'agit d'une opération d'une complexité particulière pour lui ou d'une étude. A défaut de remarques de l'Agence dans un délai de deux mois suivant sa transmission, le cahier des charges est réputé validé ;
 - lors de la procédure de passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération : le Bénéficiaire peut associer l'Agence, lorsque l'opération présente une complexité particulière pour lui ou s'il s'agit d'une étude, ce qui peut notamment impliquer l'invitation de l'agent chargé du suivi du dossier aux diverses réunions organisées durant la consultation (auditions des candidats, commissions d'appel d'offres ou jurys en tant que personnalité compétente, commissions particulières constituées lors des procédures adaptées) ;
 - lors de la réalisation des travaux : l'Agence est systématiquement rendue destinataire des comptes-rendus de réunions de chantier
 - lors de la réception des travaux : l'Agence est systématiquement et préalablement informée des opérations de réception des travaux et du déroulement des épreuves ou essais qui peuvent être prévus par les marchés. L'Agence peut alors s'y faire représenter.

ARTICLE 6 – OBLIGATION D'INFORMATION

- 6-1 Le Bénéficiaire s'engage à communiquer le plan de financement de l'opération à l'Agence et à l'avertir de ses éventuelles modifications, que celles-ci résultent du fait d'un tiers ou du fait du Bénéficiaire, en indiquant précisément les incidences qui en résultent quelle qu'en soit leur nature.
- 6-2 Le Bénéficiaire s'engage à informer l'Agence de toute modification de statut quelle qu'en soit la nature s'il implique un changement de forme juridique, de siège social, d'objet.
Il doit faire part des transferts de compétence qui sont en relation avec les missions qui lui permettent de réaliser l'opération aidée.

ARTICLE 7 – ÉTUDES ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES

- 7-1 Lorsque l'aide de l'Agence est accordée pour la réalisation d'une opération comportant la réalisation d'une étude, le Bénéficiaire de l'aide s'engage à la remettre à l'Agence au format papier et dans une version numérique dont le format est défini dans les dispositions particulières.
- 7-2 Lorsque l'aide de l'Agence est accordée pour une opération comportant des prestations intellectuelles susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, le Bénéficiaire et l'Agence règlent par contrat séparé les droits et obligations résultant de ce droit d'auteur. Ce contrat aura notamment pour objet de permettre à l'Agence d'utiliser et de diffuser les travaux intellectuels en question.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

- 8-1 Le Bénéficiaire s'engage à citer l'Agence comme partenaire technique et financier de ce contrat à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse.
- 8-2 Le logo « partenariat » de l'Agence figurera sur tous supports ou documents d'information et / ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, etc.). Le Bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence.
- 8-3 Le Bénéficiaire autorise l'Agence à utiliser son nom, son logo pour sa communication sur tout support, sans aucune limite autre que celle de ne pas lui porter tort et à condition que l'Agence respecte la charte graphique qu'il lui aura communiquée.

ARTICLE 9 – MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES

- 9-1 Chaque tranche de l'opération fera l'objet de la part de l'Agence d'une notification particulière qui sera établie dès réception par l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de tout acte juridique créant une obligation entre le Bénéficiaire et un tiers chargé de commencer l'exécution de la tranche.
- 9-2 Chaque tranche de l'opération prévue devra être engagée dans la durée de celui-ci. Les tranches de travaux pour lesquelles les ordres de service n'auront pas été reçus par l'Agence dans la durée du contrat seront annulées et ne donneront lieu à aucun mandatement. Par ailleurs, l'aide relative à l'ensemble des tranches restantes de l'opération se verra appliquer une réfaction de 20 %.
- 9-3 Chaque tranche de travaux de l'opération a vocation à être réceptionnée au maximum dans un délai de 2 ans après la fin du contrat. En cas de retard, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide de l'opération d'un montant de 20 %.
- 9-4 Aucun mandatement ne sera effectué pour une opération qui ne respecterait pas les prescriptions relatives à l'eau imposées par la réglementation en vigueur.
- 9-5 Aucun mandatement ne sera effectué si le Bénéficiaire n'est pas en règle pour le paiement des sommes échues et dues à l'Agence.
- 9-6 L'Agence peut suspendre le mandatement de l'aide lorsqu'elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec l'opération décrite dans les dispositions particulières jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le Bénéficiaire et elle-même.
- 9-7 Le mandatement se fait par tranche de travaux. Le mandatement de chaque tranche s'effectue selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l'aide est attribuée sous la forme de subvention seule

- un premier acompte de 30 % dès notification au Bénéficiaire de la décision d'engagement de la tranche ;
- un ou des acomptes intermédiaires, dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (formulaire type fourni par l'Agence) visé par le Bénéficiaire et représentant au moins 20% de la subvention sauf demande expresse et motivée du Bénéficiaire ;
- le solde de 20 % au moment de la fin d'exécution de la dernière tranche de l'opération dans les conditions visées dans les dispositions particulières

b) Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'avance remboursable et de subvention

1. avance remboursable

- un premier acompte de 30 % du montant de la tranche dès notification au Bénéficiaire de la décision d'engagement de la tranche ;
- un ou des acomptes intermédiaires en fonction des dépenses justifiées par le Bénéficiaire ;
- le solde de l'avance selon les dépenses justifiées sur présentation d'un état (formulaire type fourni par l'Agence) visé par le Bénéficiaire

Le délai maximum de mise à disposition de l'avance est de 2 ans à compter de la date du premier mandatement. A l'expiration de ce délai, le montant total de l'avance accordée est fixé au montant versé à cette date.

2. subvention

- elle est versée après le mandatement de l'avance par un ou plusieurs acomptes, dans la limite de 80 % du montant de la tranche sur présentation d'un état (formulaire type fourni par l'Agence) visé par le Bénéficiaire ;
- le solde de 20 % est versé au moment de la fin d'exécution de la dernière tranche de l'opération dans les conditions visées dans les dispositions particulières.

Modalités du remboursement des avances remboursables

La part d'aide accordée sous forme d'une avance remboursable est consentie pour une durée fixée à 10 ans. Elle est remboursable selon les modalités suivantes :

- la date d'origine est le 1^{er} février qui suit immédiatement la date de mandatement du dernier acompte soldant l'avance ;
- la date d'extinction est fixée en tenant compte de sa durée et de la date d'origine ;
- le remboursement se fait par annuités constantes à terme échu.

9-8 Pièces justificatives à fournir par le Bénéficiaire pour permettre le mandatement des aides

- Les factures des entreprises.
- Les décomptes généraux et définitifs des entreprises (D.G.D.).
- Le procès-verbal de réception des travaux.
- Les justificatifs dont la liste est précisée dans les « états justificatifs-types » fournis par l'Agence.

ARTICLE 10 - DÉCHÉANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le Bénéficiaire nées de l'exécution du présent contrat sont prescrites dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la dernière date de réception des travaux conformément à l'article 9-3 des dispositions communes.

ARTICLE 11 - RÉVISION DU CONTRAT

Il est convenu entre les parties que le contrat puisse faire l'objet d'une révision lorsque des aménagements au programme des travaux sont arrêtés en accord avec l'Agence et dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat.

Dans ces cas, le Bénéficiaire en saisit préalablement l'Agence qui notifie expressément son accord. L'Agence adresse alors au Bénéficiaire un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat peut être modifié par voie d'avenant en cas de modification importante du contenu et / ou du coût de l'opération lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

Le contrat peut être résilié à l'initiative du Bénéficiaire en raisons de graves difficultés financières rencontrées par lui et compromettant la poursuite des opérations. Il en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

Résiliation à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du Bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre, ou la résiliation, est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au Bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au Bénéficiaire pour se conformer à ses obligations. Le Bénéficiaire peut présenter les raisons de son ou ses manquements.

En cas de non respect de cette mise en demeure, éventuellement modifiée ou prolongée pour tenir compte des observations du Bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra sans nouvelle mise en demeure être résilié, ou le montant de l'aide faire l'objet d'une réfaction.

En cas d'abandon des travaux par le Bénéficiaire, le contrat est résilié de plein droit.

La résiliation emporte obligation immédiate de restituer les sommes perçues.